

Séance du conseil municipal du 10 avril 2024

Le dix avril deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de Charancieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Charancieu, sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2024

Présents : Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Madame ARENA Corinne , Madame PICHON-MARTIN Janine , Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur DIJOUX Sylver

Absents : Monsieur NAVE Henri a donné procuration à Monsieur Jean-Paul HOUET, Madame MERCURI Séverine, Madame REYNAUD Estelle , MOTTET Corinne , Madame QUENEHEN Audrey, Monsieur BOUKENDOUR Arezki

Secrétaire de séance : Madame Corinne ARENA

2024.010 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2024.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et

stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat | Montant fixé par la commune |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------|
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------|

République Française – Département de l'Isère
Commune de CHARANCIEU

| au 30 juin 2023 | fixé par le décret | |
|---------------------------------------------------------|--------------------|------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300€ |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

2024.011 MISE A DISPOSITION D'UN BROEUR DE VEGETAUX SUR REMORQUE AUX COMMUNES

Monsieur Jean-Paul HOUET rappelle à l'assemblée la délibération 2023.008 du 22.03.2023 concernant la convention signée entre la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Commune de Charancieu pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux sur remorque aux communes.

Il présente à l'assemblée un nouveau projet de convention pour une durée d'un an.

Le Conseil municipal

Après avoir délibéré

Décide, à l'unanimité, d'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an étant établi que le matériel est mis à disposition de la commune à titre gracieux par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais après acceptation des règles fixées par la convention.

2024.012 REPAS DES AINES 2024 **CONDITIONS DE PARTICIPATIONS**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de délibérer sur les modalités de participation au repas annuel des aînés de l'année 2024 prévu samedi 20 avril à la salle des fêtes.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, que le repas annuel des aînés organisé par la municipalité sera ouvert à toutes personnes de 65 ans (et plus) en année N (2024 pour le repas du 20 avril 2024) soit toute personne

née jusqu'en 1959, résidant à Charancieu, moyennant une participation de 12.00 € lors de la réservation en mairie.

Une participation de 28.00€ sera demandée, pour les accompagnants d'un ayant droit ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence.

Pour les membres du conseil municipal (ex membre du CCAS), une participation de 12.00€ sera demandée

2024.013 DEMANDE DE SORTIE DU SYNDICAT
DU GYMNASSE DU COLLEGE MARCEL BOUVIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les difficultés financières et déontologiques de Syndicat du Gymnase du Collège Marcel BOUVIER (SIVU).

Il rappelle que toutes les communes membres ont délibéré pour demander au Préfet de l'Isère de procéder à la dissolution du SIVU au plus tard au 30 juin 2023.

La commune des Abrets-en-Dauphiné s'est engagée à reprendre l'équipement dans son patrimoine afin d'assurer en direct la poursuite de l'exploitation, et notamment la mise à disposition au collège dans les mêmes conditions financières.

Il rappelle que monsieur Le Préfet de l'Isère avait saisi la chambre régionale des comptes qui a procédé à l'élaboration du budget 2023 lequel budget 2023 n'ayant pas été voté par le conseil syndical du SIVU.

Dans son rapport, le magistrat avait précisé qu'au vu du contexte de son rapport « une procédure de dissolution serait à engager par le Préfet de l'Isère dans les conditions prévues par les articles L5211-26 et L5212-33 du CGCT ».

A ce jour, la dissolution du SIVU n'a toujours pas été prononcée.

Afin d'assurer que le SIVU n'ait officiellement plus d'activité en 2024, Monsieur le Maire, sur proposition des membres du SIVU, propose que la commune de Charancieu se retire du SIVU dès janvier 2024.

Il est rappelé que s'il ne reste qu'une seule commune membre du syndicat, celui-ci est dissous de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5212-33.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire

DEMANDE officiellement son retrait du SIVU du gymnase du collège Marcel BOUVIER à effet au 1^{er} janvier 2024

2024.014 VOTE TAUX TAXES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ,
Vu la loi n°88-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**Procède au vote
et décide
à l'unanimité**

- 1. d'augmenter** les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 de **2%**
- 2. de fixer** les taux pour 2024 comme suit :

TFB : 29.75 %

TFPNB : 46.20%

TH : 6.62%

- 2. de charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2024.015 VOTE BUDGET 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,
Procède au vote du budget 2023
08 voix POUR et 0 voix CONTRE

Le budget primitif 2024
s'équilibre en recettes et en dépenses à la section de fonctionnement pour un montant de 1 093 133.42 €
Il s'équilibre également en recettes et en dépenses à la section d'investissement pour un montant de 3 923 759.73 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES PAR CHAPITRE

| Code Chapitre | Libellé Chapitre | BUDGET 2024 |
|---------------|------------------------------------------------------|---------------------|
| 11 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 258 257,00 |
| 12 | CHARGES DE PERSONNEL | 278 710,00 |
| 14 | ATTENUATION DE PRODUITS | 7 099,00 |
| 23 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 401 616,42 |
| 42 | Opération d'ordre de transfert entre sections | 5 944,00 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GEST.COURANTE | 76 921,00 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 66 586,00 |
| | TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT | 1 093 133,42 |

| FONCTIONNEMENT RECETTES PAR CHAPITRE | | |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|
| Code Chapitre | Libellé Chapitre | BUDGET 2024 |
| 2 | EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES | 421 596,42 |
| 013 | ATTENUATION DE CHARGES | 168,00 |
| 70 | PRODUITS DES SERVICES & VENTES DIVERSES | 24 189,00 |
| 73 | IMPOTS ET TAXES | 231 260,00 |
| 731 | IMPOSITIONS DIRECTES | 227 765,00 |
| 74 | DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | 177 955,00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 10 200,00 |
| | TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT | 1 093 133,42 |

République Française – Département de l'Isère
Commune de CHARANCIEU

| DEPENSES INVESTISSEMENT 2024 | | | | |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------|-------------------|--------------------------|
| | | REPORTS | Prévisions | BUDGET total 2024 |
| 10 | Dotations | 0.80 | 12 627.20 | 12 628.00 |
| 10226 | Taxe aménagement | 0,80 | 12 627,20 | 12 628,00 |
| 16 | Emprunts | 570.30 | 1 577 667.64 | 1 578 237.94 |
| 1641 | emprunts | 0.30 | 1 578 237.64 | 1 578 237.94 |
| 165 | caution | 570,00 | - 570,00 | 0 |
| 20 | Immobilisations | 945.33 | -945.33 | 0 |
| 202 | PLU | 945,33 | -945,33 | 0 |
| 204 | Subvention d'équipement | 0 | 18 074.00 | 18 074.00 |
| 204182 | Eclairage public | 0 | 18 074.00 | 18 074.00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 7 546.65 | 49 172.35 | 56 719.00 |
| 2111 | Terrain | 7 000,00 | - 7 000,00 | 0 |
| 2131 | Bâtiments publics | - 1 376.20 | 3 117.20 | 1 741.00 |
| 21318 | Autres bâtiments publics | 0 | 10 000.00 | 10 000.00 |
| 2152 | Immob de voirie | 4 246.84 | - 4 246.84 | 0 |
| 21538 | Autres réseaux | 5 173.30 | 3 826.70 | 9 000.00 |
| 2183 | Matériel de bureau et mat informatique | 39.00 | 3 939.00 | 3 978.00 |
| 2184 | Mobilier | 1 858.50 | 23 141.50 | 25 000.00 |
| 2188 | Autres immobilisations | 445.49 | 6 554.51 | 7 000.00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 2 318 337.81 | -60 237.02 | 2 258 100.79 |
| 231 | Immob corporelles en cours | 2 302 100.79 | -50 270.00 | 2 251 830.79 |
| 2315 | Installation | 22 500.00 | -22 500.00 | 0.00 |
| 238 | Avances | - 6 262.98 | 12 532.98 | 6 270.00 |
| | TOTAL | 2 327 400.89 | 1 596 358.84 | 3 923 759.73 |

| RECETTES INVESTISSEMENT BP 2024 | | | |
|---------------------------------|------------------------------------------|--------------|-------------------|
| | | REPORTS | BUDGET total 2024 |
| 1 | EXCEDENT INVESTISSEMENT | | 2 310 482,31 |
| 21 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | 401 616,42 |
| 10222 | FCTVA | | 86 690,00 |
| 10226 | TAXE D'AMENAGEMENT | | 10 000,00 |
| 1322 | Subventions REGION | 200 000,00 | 200 000,00 |
| 1323 | subventions DEPARTEMENT | 368 000,00 | 368 000,00 |
| 13251 | fonds de concours capv 2022 2026 | 172 451,00 | 172 451,00 |
| 13461 | DETR | 368 576,00 | 368 576,00 |
| | INSTALLATIONS | | 5 944,00 |
| | | 1 109 027,00 | 3 923 759,73 |

2024.016 M57 AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDITS de chapitres à chapitres

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2022.015 du 25.05.2022 concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

En M57, il convient chaque année lors du vote du budget communal de renouveler l'autorisation donnée à monsieur le Maire pour procéder à des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors charges de personnel), dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

2024.017 CREATION D'UN EMPLOI NON
PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE ARTICLE L.332-23 1° DU CODE
GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort pour effectuer les tâches d'entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes.) et la gestion état des lieux des locations à la salle des fêtes.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mai 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 17/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de travaux d'entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes) et la gestion état des lieux des locations à la salle des fêtes.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De créer un emploi non permanent relevant du grade de d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de d'entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes) et la gestion état des lieux des locations à la salle des fêtes, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à (17/35^{ème}), à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 (1^{er} échelon de l'échelle C1) et suivra les revalorisations légales des traitements applicables aux fonctionnaires territoriaux.

L'assemblée autorise la rémunération d'heures complémentaires.

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024

Clôture de la séance à 22 h 15

| |
|----------------------------------|
| Numéro d'ordre des délibérations |
|----------------------------------|

2024.010 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
2024.011 MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE
VEGETAUX SUR REMORQUE AUX COMMUNES
2024.012 REPAS DES AINES 2024 CONDITIONS DE
PARTICIPATIONS
2024.013 DEMANDE DE SORTIE DU SYNDICAT DU
GYMNASE DU COLLEGE MARCEL BOUVIER
2024.014 VOTE TAUX TAXES 2024
2024.015 VOTE BUDGET 2024
2024.016 M57 AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE
POUR PROCEDER A DES VIREMENTS DE CREDITS de
chapitres à chapitres
2024.017 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE
A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ARTICLE L.332-23 1°DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE